

STATUTS

PREAMBULE

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 1 · OBJET

L'association a pour objet sur le plan régional de susciter, proposer, réaliser, et d'une manière générale, développer toute action propre à une meilleure approche et maîtrise des risques et de la qualité des systèmes informatiques des entreprises de toutes tailles (et notamment des très petites entreprises) et organismes publics (administrations et collectivités publiques).

Toutes les actions doivent être conduites dans le respect du code d'éthique des métiers de la sécurité des systèmes d'information définis par le Club de la Sécurité de l'Information Français (CLUSIF).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : CLUSIR PACA
(Club de la Sécurité de l'Information Régional - Provence Alpes Côte d'Azur).

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé :
CLUSIR PACA

16 place Général De Gaulle
13854 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRE

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.
Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

ARTICLE 6 - COTISATION

- 1) La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.
- 2) Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

- 3) Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme fixée chaque année dans les mêmes conditions que la cotisation.
- 4) En outre, il peut être procédé à un appel exceptionnel de cotisations en cours d'exercice, fixé dans les mêmes conditions que la cotisation.

ARTICLE 7 — DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de scission, fusion, absorption, prise de participation majoritaire d'une personne morale, membre actif, le Conseil a la faculté de prononcer la radiation de celle-ci.

En cas de décès d'un sociétaire (personne physique), ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association, S'il s'agit d'un membre honoraire, ce titre n'est reconductible à aucune autre personne physique ou morale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

L'association est administrée par un Conseil de trois (3) membres au moins et de vingt (20) membres au plus composé de personnes élues par les membres actifs de l'Association. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, l'année s'entendant comme l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil se renouvellera par tiers chaque année. Tout administrateur sortant est rééligible. Au départ ou pour rééquilibrer la composition du Conseil, certains administrateurs pourront être élus pour une durée inférieure à trois ans. Le secrétaire sera en charge de sélectionner les conseillers concernés de manière concertée.

ARTICLE 9 - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le Conseil est composé de moins de trois (3) membres, il pourra, s'il le juge utile et à tout moment, se compléter jusqu'au nombre de vingt (20) personnes en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois. Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis une nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier et un Vice-Président par territoire géré.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont bénévoles. Le Bureau peut accueillir temporairement un membre pour la conduite d'un projet spécifique, pendant une période délimitée.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit par consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice, soit à distance avec les moyens de communication numérique.

L'ordre du jour est fixé par le Président, le Secrétaire ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2) Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

3) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous bien meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires tel qu'indiqué à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DELEGATION DES POUVOIRS

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il participe de droit aux réunions du Bureau National du CLUSIF et anime, en liaison avec le CLUSIF et les autres CLUSIF's, les travaux concernant la réduction des risques informatiques dans les PME/PMI, au niveau national et international.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, par délégation du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. L'Assemblée Générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation.

Les membres honoraires n'ont qu'une voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 1er juin, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart des membres de l'association.

ARTICLE 15 - Assemblées générales tenues à distance

1. Modalités de tenue : Les assemblées générales de l'association, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir entièrement à distance ou en format mixte (présentiel et à distance simultanément), en utilisant tout moyen de visioconférence ou autre procédé technique permettant d'assurer la participation effective des membres. Les moyens techniques mis en œuvre doivent garantir la transmission continue et simultanée de la parole et des images des participants et doivent permettre leur identification.

2. Convocation : Les convocations pour les assemblées générales tenues à distance doivent mentionner clairement ce mode de tenue. Elles doivent préciser les modalités d'accès à la visioconférence ou aux autres moyens techniques utilisés. La documentation nécessaire à l'assemblée doit être envoyée aux membres en même temps que la convocation ou être accessible sur un espace sécurisé en ligne. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

3. Quorum et majorité : Les membres participant à distance sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions relatives au quorum et à la majorité restent conformes à celles prévues pour les assemblées en présentiel, sauf modification explicite approuvée en assemblée générale.

4. Droit de vote : Le vote lors des assemblées générales est obligatoirement par voie électronique. Un système de vote en ligne sécurisé doit être mis en place, permettant de garantir l'authentification des membres, la confidentialité des votes et l'intégrité du scrutin. Les votes doivent être conservés sous une forme permettant d'établir un procès-verbal du résultat des scrutins.

5. Tenue du registre : Un registre de présence doit être tenu. Pour les assemblées tenues à distance, chaque membre participant doit s'identifier au début de la séance selon les modalités prévues, et cette identification doit être enregistrée.

6. Modification des modalités de tenue des assemblées : Toute modification des modalités de tenue des assemblées générales à distance ou des modalités de vote électronique doit être approuvée par l'assemblée générale, suivant les procédures statutaires de modification des statuts.

ARTICLE 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 - NOMBRE DE VOIX

Chaque sociétaire peut voter par voie électronique avant et pendant les assemblées. En conséquent, il n'y a plus de pouvoir.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires formant les membres actifs présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale de sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs.

ARTICLE 21 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée, cotisations et appels exceptionnels versés par les membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de dons manuels,
- des revenus à l'occasion de l'organisation de manifestations et de promotions,
- et le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

ARTICLE 22 - FONDS DE RESERVE

Il pourra être constitué un fonds de réserve provenant de l'excédent annuel, s'il existe, des recettes sur les dépenses.

Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Le fonds de réserve est affecté par le Conseil d'Administration aux dépenses d'investissement et de fonctionnement qu'il jugera utiles.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.